

## Arrêt

**n° 244 131 du 16 novembre 2020**  
**dans l'affaire X /**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DESENFANS**  
**Square Eugène Plasky 92-94/2**  
**1030 BRUXELLES**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 17 août 2020 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 juillet 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 14 septembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 29 octobre 2020.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DESMOORT loco Me C. DESENFANS, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne et d'origine ethnique worodougou.*

*À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :*

*Depuis votre naissance, vous vivez avec votre famille dans la ville de Séguéla, quartier Timite. Vous exercez la profession de chauffeur de bus et avez deux enfants avec votre compagne, [K. S.].*

Début 2015, vous vous engagez en faveur d'Issiaka Fofana, député du RDR (NDLA : Rassemblement des républicains) à Séguéla et proche de Guillaume Soro. Vous parlez dans les villages et essayez de mobiliser les gens en sa faveur.

En mars 2015, Issiaka Fofana gagne l'élection pour devenir secrétaire du parti RDR. Guillaume Soro et lui refusent ensuite d'adhérer au parti du président, le Rassemblement des houphouëtistes pour la démocratie et la paix (RHDP). Vous soutenez alors leur parti, le RACI (NDLA : Rassemblement pour la Côte d'Ivoire).

Amadou Soumahoro, député dans la même région, et Hamed Bakayoko, député à Séguéla et ministre de l'Intérieur, qui soutiennent le président en place, créent des problèmes aux partisans d'Issiaka Fofana à Séguéla car ils veulent qu'ils rejoignent le RHDP. Des menaces et des enlèvements ont lieu.

En avril 2016, une manifestation est organisée à Séguéla pour fêter la victoire d'Issiaka Fofana aux élections de 2015. Vous y participez avec des amis, votre petit frère et votre grande soeur. La manifestation est interrompue par la police qui arrête des chefs de village et certains de vos amis. Vous parvenez à fuir dans le village de Syana, puis dans le village de Junila où vous restez caché jusqu'à votre départ.

Le lendemain de la manifestation, durant la nuit, la police se rend à votre domicile familial et arrête votre grande soeur Mariam. Celle-ci est détenue pendant 6 à 7 mois à la prison civile de Séguéla.

Le lendemain de l'arrestation de votre soeur, votre mère est également arrêtée et détenue au commissariat durant 24 heures. Quelques jours plus tard, vous recevez une convocation de la gendarmerie à votre domicile.

Grâce à l'aide d'Issiaka Fofana, vous quittez la Côte d'Ivoire le 27 septembre 2016. Vous passez par le Burkina Faso, le Niger, la Libye et arrivez en Italie le 19 novembre 2016, où vous demandez la protection internationale le 21 novembre 2016. Le 10 octobre 2018, vous arrivez en Belgique et introduisez la présente demande de protection internationale le 15 octobre 2018.

Le 13 octobre 2018, deux de vos amis qui soutenaient Issiaka Fofana ont été tués sur ordre de Hamed Bakayoko. Vous êtes aujourd'hui membre du parti de Guillaume Soro, Générations et peuples solidaires (GPS).

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous fournissez une copie de votre permis de conduire ainsi que l'original de votre attestation d'identité.

## *B. Motivation*

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après une analyse approfondie de vos déclarations, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En cas de retour en Côte d'Ivoire, vous déclarez craindre d'être emprisonné ou tué sur ordre de Hamed Bakayoko ou d'Amadou Soumahoro à cause de votre engagement en faveur d'Issiaka Fofana, de Guillaume Soro et du parti politique GPS (NEP, pp. 16 et 17).

Premièrement, force est de constater que la crédibilité générale de votre récit est fondamentalement entamée par des contradictions constatées entre vos déclarations successives. Ainsi, lors de votre

interview à l'Office des étrangers le 15 octobre 2018, vous aviez initialement déclaré être né à Duékoué le 14 février 2000, être d'origine ethnique guéré et de religion chrétienne. Vous aviez également déclaré n'avoir jamais possédé de documents d'identité et avoir quitté la Côte d'Ivoire en mars 2011 avec votre frère aîné, suite à des tueries pendant lesquelles votre mère aurait été violée et tuée devant vos yeux le 28 mars 2011 (Déclaration OE du 15/10/18, pp. 5, 6, 11 et 12). Or, vous remettez par la suite des documents d'identité – votre permis de conduire et votre attestation d'identité – qui attestent que vous êtes né à Séguéla le 1 janvier 1993 (dossier administratif, farde Documents, documents n° 1 et 2). En outre, lors de votre entretien personnel au CGRA, vous affirmez être d'origine ethnique worodougou et de religion musulmane et avoir quitté la ville de Séguéla – où vous avez toujours vécu et où vit encore aujourd'hui votre mère – le 27 septembre 2016 suite aux problèmes que vous avez rencontrés à cause de votre engagement pour Issiaka Fofana et Guillaume Soro (NEP, pp. 7, 9, 11, 13, 16 et 17 ; Questionnaire CGRA du 09/08/19). Interrogé sur ces divergences, vous invoquez votre faible niveau d'éducation, ajoutant qu'il s'agit d'une erreur et que vous ne pensez pas avoir déclaré tout cela lors de votre interview à l'Office des étrangers. Vous n'avancez pas d'avantage d'explication, vous contentant de confirmer l'exactitude de vos dernières déclarations au CGRA (NEP, pp. 7, 9, 11, 15 et 29). Ces explications ne suffisent cependant pas à expliquer les nombreuses contradictions constatées, celles-ci portant sur votre identité et sur des événements que vous avez personnellement vécus, d'autant plus que vous avez confirmé l'exactitude des renseignements repris dans la déclaration qui a été remplie à l'Office des étrangers après que celle-ci vous ai été relue (Déclaration OE du 15/10/18, p. 13).

Deuxièmement, lors de votre entretien personnel au CGRA, vous déclarez avoir quitté la Côte d'Ivoire suite aux menaces, enlèvements et arrestations dont ont fait l'objet les partisans d'Issiaka Fofana, député que vous soutenez, après que celui-ci ait remporté l'élection pour devenir secrétaire du parti RDR à Séguéla en mars 2015 (NEP, pp. 16 et 25). Or, il ressort d'une analyse approfondie de vos déclarations que, lors de votre interview à l'Office des étrangers le 9 août 2019, vous aviez déclaré que cette élection avait eu lieu en 2016 (Questionnaire CGRA du 09/08/19). Vos déclarations à ce sujet ne correspondent en outre pas aux informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif. En effet, il ressort des informations disponibles qu'Issiaka Fofana a été investi Secrétaire Départemental RDR de Séguéla le 12 avril 2015, à la suite de sa victoire lors des élections des secrétaires départementaux du RDR qui se sont tenues le 6 septembre 2014 (dossier administratif, farde Informations sur le pays, documents n° 1 et 2). Cette importante divergence porte sur un point fondamental de votre récit, l'élément déclencheur de vos problèmes, et jette dès lors le discrédit sur l'ensemble de vos déclarations.

Troisièmement, selon vos propos, entre mars 2015 et avril 2016, Issiaka Fofana, qui était jusqu'alors député RDR, aurait refusé, comme Guillaume Soro, de se rallier au RHDP (NEP, pp. 16, 18, 19 et 22). Amadou Soumahoro, député dans la même région, et Hamed Bakayoko, député à Séguéla et ministre de l'Intérieur, qui soutiennent le président en place, auraient alors créé des problèmes aux partisans d'Issiaka Fofana à Séguéla afin de les convaincre de rejoindre le RHDP (NEP, pp. 16, 19 et 27). Or, il ressort des informations en possession du Commissariat général et dont une copie figure au dossier administratif qu'en date du 26 mai 2015, Issiaka Fofana était Secrétaire départemental du parti RDR de Séguéla et en faveur de la réélection du président Alassane Ouattara (dossier administratif, farde Informations sur le pays, document n° 2). Lors des élections législatives du 18 décembre 2016, Issiaka Fofana a été élu député RHDP dans les communes de Kamalo, Sifie et Worofla, dans le département de Séguéla, dans la région de Worodougou (dossier administratif, farde Informations sur le pays, document n° 3), position qu'il occupait toujours en date du 8 septembre 2017 (dossier administratif, farde Informations sur le pays, document n° 4). En outre, Guillaume Soro n'a exprimé ses réticences envers le projet du président Alassane Ouattara visant à faire du RHDP un parti politique unifié qu'à partir de 2018, alors qu'il était cadre du RDR, et n'a officialisé cette position qu'en janvier 2019, par son absence au congrès ordinaire du RHDP et sa démission de la présidence de l'Assemblée nationale en février 2019 (dossier administratif, farde Informations sur le pays, documents n° 5 et 6). La description que vous donnez du positionnement politique d'Issiaka Fofana et Guillaume Soro en 2015 et 2016 ne correspondant nullement aux informations en possession du Commissariat général; il n'est dès lors nullement crédible que les partisans d'Issiaka Fofana à Séguéla aient fait l'objet de menaces et d'arrestations entre mars 2015 et septembre 2016 – date de votre départ du pays (NEP, p. 13) – dans les circonstances que vous invoquez étant donné que, durant cette période, ce député adhéra au parti politique du président, le RDR, et à la coalition à laquelle appartenait ce parti, à savoir le RHDP (dossier administratif, farde Informations sur le pays, document n° 7).

En outre, bien que vous déclariez avoir été membre du parti RDR depuis 2015, puis du RACI lorsque vous étiez encore en Côte d'Ivoire et enfin, plus récemment, être devenu membre du parti GPS, créé en

2019 (NEP, pp. 8, 18, 19, 22 et 24), vous ne connaissez pas la signification de l'acronyme « RACI » (NEP, p. 22), ni de l'acronyme « RDR » (NEP, p. 21). Le Commissariat général constate en outre que, lors de votre interview à l'Office des étrangers, vous aviez déclaré être membre d'un parti politique depuis 2015 et être partisan de Guillaume Soro. Cependant, interrogé plus avant sur ce parti politique lors de cette interview, vous aviez déclaré ne pas en connaître le nom (Questionnaire CGRA du 09/08/19). Ces lacunes et cette contradiction, portant sur un élément essentiel de votre récit – les différents partis politiques que vous déclarez avoir soutenus et soutenir encore aujourd'hui –, finissent d'achever la crédibilité des problèmes que vous auriez rencontrés. Vous ne déposez en outre aucun document susceptible d'attester de votre engagement au sein de ces partis politiques, alors même que vous avez déclaré lors de votre entretien personnel au CGRA que vous possédiez une carte de membre du RDR ainsi qu'une carte de membre du RACI lorsque vous étiez au pays, et que vous pourriez vous faire envoyer celles-ci par votre famille, ce que l'officier de protection en charge de l'entretien personnel vous a conseillé de faire (NEP, p. 23).

Vos déclarations concernant le positionnement politique d'Issiaka Fofana et de Guillaume Soro, la situation de leurs partisans à Séguéla en 2015 et 2016 et votre engagement politique en Côte d'Ivoire ayant été remis en cause, il ne peut dès lors être accordé aucun crédit à vos déclarations concernant l'arrestation et la détention dont plusieurs de vos amis, votre soeur - non mentionnée à l'Office des étrangers (déclaration, rubrique 17) - et votre mère auraient fait l'objet. Il est en de même concernant la convocation à la gendarmerie qui vous aurait été adressée après la manifestation d'avril 2016 (NEP, pp. 13, 16, 17, 25 à 29).

Enfin, vous déclarez continuer à soutenir Guillaume Soro et être récemment devenu membre du parti GPS – le RACI, que vous souteniez, ayant changé son nom en 2019 à la suite de l'annonce de la candidature de Guillaume Soro à l'élection présidentielle d'octobre 2020 (NEP, pp. 8, 19, 21 à 23). De ce fait, vous craignez d'être arrêté ou tué à votre retour en Côte d'Ivoire, invoquant le retour manqué de Guillaume Soro en Côte d'Ivoire le 23 décembre 2019, l'arrestation de plusieurs députés du GPS et la mort de deux partisans d'Issiaka Fofana à Séguéla en octobre 2018 (NEP, pp. 17, 18, 23, 24 et 29). Bien que vous parveniez à donner quelques informations au sujet du GPS et de Guillaume Soro (NEP, pp. 8, 17 à 19, 22 à 24, 27 et 28), il ressort de vos déclarations que vos activités en Belgique se limitent à des appels, des discussions et des réunions via WhatsApp avec d'autres membres du GPS qui se trouvent en France. Vous déclarez en outre n'avoir participé à aucune activité ou manifestation du parti en Belgique (NEP, pp. 8 et 24). Relevons également que vous ne déposez aucun document susceptible d'attester de votre engagement dans cette association ou de votre visibilité, et ce alors que vous avez pourtant déclaré posséder une carte de membre du GPS (NEP, p. 8). Dès lors, vos problèmes au pays ayant été remis en cause, rien n'indique que votre engagement soit connu par les autorités ivoiriennes ni que, si cela était le cas – ce qui n'est aucunement démontré en l'espèce –, ces dernières y accorderaient la moindre attention ou le moindre crédit, vos activités demeurant extrêmement limitées.

Le fait que vous invoquiez le retour manqué de Guillaume Soro en Côte d'Ivoire le 23 décembre 2019 ainsi que l'arrestation de plusieurs députés du GPS (NEP, pp. 17, 18, 23 et 24) – événements qui ne sont pas remis en cause par le Commissariat général – ne permet pas davantage d'établir dans votre chef une crainte fondée de persécution en raison de votre affiliation politique, étant donné le manque de crédibilité de vos déclarations quant aux problèmes que vous soutenez avoir rencontrés en Côte d'Ivoire et votre faible degré d'implication au sein du GPS en Belgique, les mesures prises par le gouvernement ivoirien visant essentiellement des proches de Guillaume Soro et des membres de l'opposition haut-placés (dossier administratif, *faide Informations sur le pays*, document n° 8). Quant au fait que deux partisans d'Issiaka Fofana auraient été tués par les forces de l'ordre à Séguéla au lendemain des élections du 13 octobre 2018 (NEP, pp. 17 et 29), l'exemple que vous fournissez ne suffit pas à démontrer in concreto que vous courrez personnellement un risque réel d'être soumis à une atteinte grave en raison de votre soutien au GPS, d'autant plus qu'il ressort des recherches effectuées par le Commissariat général que, bien que deux jeunes hommes aient effectivement trouvé la mort à Séguéla le 14 octobre 2018, ceux-ci étaient des partisans du candidat indépendant Diomandé Mamadou, et non d'Issiaka Fofana (dossier administratif, *faide Informations sur le pays*, document n° 9).

De l'ensemble de ce qui précède, il ressort dès lors que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Concernant les différents documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale, ils ne sont pas de nature à modifier le sens de la présente décision. En effet, la copie de

*vos permis de conduire et l'original de votre attestation d'identité que vous remettez (dossier administratif, dossier Documents, documents n° 1 et 2) attestent essentiellement votre identité, élément non remis en cause par le Commissariat général.*

*Vous n'avez émis aucune observation sur les notes de votre entretien personnel. À ce propos, le 24 juin 2020, votre avocate a informé le Commissariat général qu'il vous était pratiquement impossible de relire ces notes et, par conséquent, d'en confirmer le contenu. Le Commissariat général ne peut cependant adhérer à cet argument. En effet, bien que vous éprouviez des difficultés à lire, vous êtes domicilié au centre ouvert Campo de Belgrade et il vous aurait dès lors été possible de demander à un collaborateur du centre de vous faire la lecture des notes de votre entretien personnel, qui s'est déroulé en français. Dans ses observations du 24 juin 2020, votre avocate souligne également que vous n'auriez pas compris toutes les questions qui vous ont été posées et auriez répondu hors sujet, ces problèmes de compréhension étant dus à l'absence d'interprète dans votre langue maternelle, à vos difficultés à comprendre la langue française, à votre faible niveau d'éducation et à la différence culturelle. À ce propos, le Commissariat général constate que l'officier de protection en charge de votre entretien personnel a, en début d'entretien, souligné par trois fois que vous ne deviez pas hésiter à l'avertir de tout problème de compréhension, et du fait qu'elle pouvait reformuler et répéter ses questions (NEP, p. 3). Votre avocate a quant à elle expressément demandé à ce que l'officier de protection veille à ce que vous compreniez les questions posées et qu'elle répète les questions si cela s'avérait nécessaire (NEP, p. 3). Il ressort des notes de votre entretien personnel que vous n'avez pas hésité, à plusieurs reprises, à informer l'officier de protection que vous n'aviez pas compris la question qui vous avait été posée et que l'officier de protection a, à plusieurs reprises également, répété, reformulé et explicité les questions posées, à votre demande ou de sa propre initiative (NEP, pp. 5, 7, 8, 14, 15, 17 à 20, 22 et 24 à 27). En fin d'entretien, votre avocate n'a en outre formulé aucune remarque quant au fait que vous n'auriez pas compris certaines questions (NEP, p. 30).*

### C. Conclusion

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## 2. La requête

2.1 Dans son recours, le requérant reproduit le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise. Il souligne en outre qu'il n'a pas bénéficié d'un interprète en langue « konyaka » lors de son audition du 8 juin 2020.

2.2 Il prend un premier moyen de la violation de l'article 1<sup>er</sup>, § A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés (modifié par l'article 1er, §2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, ci-après dénommés « la Convention de Genève ») en ce que le récit du requérant se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole les articles 48/3, 48/4, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, dénommée « la loi du 15 décembre 1985 »).

2.3 Il affirme qu'il a fait l'objet de persécutions personnelles graves et nourrit une crainte légitime et fondée de persécutions en cas de retour dans son pays. Il souligne que cette crainte est liée à ses opinions politiques ainsi qu'au soutien qu'il a apporté à l'opposition et qu'elle se rattache par conséquent à la Convention de Genève. A l'appui de son argumentation, il invoque la répression des opposants en Côte d'Ivoire et cite différents extraits d'articles de presse et de rapports généraux, dont un rapport publié par EASO en juin 2019 ainsi que des recommandations du Haut Commissaire des Nations Unies pour les Réfugiés (HCR) et des extraits d'arrêts du Conseil.

2.4 S'agissant du statut de protection subsidiaire, il fait valoir qu'en cas de retour en Côte d'Ivoire, dans la mesure où il n'est pas un combattant et il est bien identifié, il sera, pour les mêmes raisons, exposé à un risque réel de subir des traitements inhumains et dégradants. A l'appui de son argumentation, il dénonce les mauvaises conditions de détention ainsi que le caractère arbitraire des procédures judiciaires en Côte d'Ivoire et cite différents extraits de documents à ce sujet. Il invoque encore l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (C. E. D. H.).

2.5 Dans un second moyen, le requérant invoque la violation des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante et inadéquate, « ainsi que « le principe général de bonne administration et du devoir de prudence » et de minutie ». Dans le développement de son moyen, il invoque encore l'article 48/6, §5 de la loi du 15 décembre 1980. Dans la conclusion du recours, il invoque également l'article 6 de la C. E. D. H.

2.6 Il conteste la pertinence des différentes incohérences, lacunes et autres anomalies relevées dans ses dépositions pour mettre en cause la crédibilité de son récit, les expliquant essentiellement par des problèmes de compréhension liés à l'absence d'interprète « konyaka ». Il réitère ses propos et invoque sa maîtrise réduite de la langue française, son faible degré d'instruction et l'impossibilité dans laquelle il s'est trouvé de relire son rapport d'audition. Il conteste en outre la réalité de la contradiction relevée entre les dépositions faites dans le cadre de la procédure « Dublin » et celles faites ultérieurement dans la procédure d'asile, affirmant ne jamais avoir tenu les propos initiaux qui lui sont imputés et soulignant la constance des déclarations qu'il a livrées par la suite. De manière générale, il reproche à la partie défenderesse un degré d'exigence trop élevé au regard de son profil particulier et l'accuse de subjectivité ainsi que de sévérité excessive. Il invoque encore les difficultés liées à la pandémie dite Covid pour expliquer l'absence de documents produits ainsi que l'impossibilité pour lui de se rendre en France.

2.7 Le requérant prie le Conseil : à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire ; à titre subsidiaire, d'annuler la décision entreprise et de renvoyer le dossier au CGRA « pour toutes les investigations complémentaires que le Conseil jugerait encore nécessaires, et notamment en vue d'une réévaluation de la crédibilité du récit du requérant, en tenant compte de son profil particulier, d'instruire ainsi plus adéquatement la réalité de ses persécutions passées ; mais aussi d'évaluer si les sanctions qu'il encourt en cas de condamnation ne sont pas disproportionnées, et de se pencher sur le caractère éventuellement inhumain et dégradant des conditions de détention dans les prisons ivoiriennes ; enfin il conviendrait d'évaluer si, le requérant bénéficierait d'un procès équitable conforme aux garanties contenues dans l'article 6 de la CEDH ».

### 3. L'examen des éléments nouveaux

3.1 Le requérant joint à son recours les documents inventoriés comme suit :

« ANNEXES

1. Copie de la décision attaquée

2. Désignation BAJ

3. EASO, Country Focus : Cote d'Ivoire, juin 2019, extraits.

4. Amnesty International, « Côte d'Ivoire : la situation en matière de droits humains demeure fragile », mai 2019, <https://www.amnesty.org/download/Documents/AFR3197142018FRENCH.pdf>

5. Abidjantv.net, Côte d'Ivoire: le gouvernement met en garde les manifestants, 15.08.20, disponible sur <http://abidjantv.net/gouvernement/cote-divoire-legouvernement-met-en-garde-les-manifestants/>

6. Agence Ecofin, « La Côte d'Ivoire se dirige vers une élection à haut risque », 07.08.20, disponible sur <https://www.agenceecofin.com/actualites/0708-79089-lacote-d-ivoire-se-dirige-vers-une-election-a-haut-risque>

7. Le Figaro, Côte d'Ivoire: Alassane Ouattara candidat à la présidentielle d'octobre, 6.08.20, disponible sur <https://www.lefigaro.fr/international/cote-d-ivoire-alassaneouattara-candidat-a-la-presidentielle-d-octobre-20200806>

8. VOA Afrique, «Les conditions de vie dans les prisons africaines», 21.01.2019, disponible sur <https://www.voaafrique.com/a/les-conditions-de-vie-dans-les-prisonsafricaines/4751988.html>

9. Liberation.fr, Prisons en Côte-d'Ivoire : des libérations, mais «ce n'est pas assez», 09.04.20, disponible sur [https://www.liberation.fr/planete/2020/04/09/cote-d-ivoiredes-liberations-mais-ce-n-est-pas-assez\\_1784774](https://www.liberation.fr/planete/2020/04/09/cote-d-ivoiredes-liberations-mais-ce-n-est-pas-assez_1784774)

10. Prison Insider, Cote d'Ivoire, 2017, <https://www.prisoninsider.com/fichepays/prisonscotedivoire?s=sante-5cab190969190#sante-5cab190969190>

11.[...] »

3.2 Le Conseil constate que ces pièces correspondent aux conditions légales. Partant, il les prend en considération.

3.3 Le document inventorié en pièce 11, à savoir « 11. Nouveau document - carte de membre UDS » n'est en revanche pas joint au recours et n'est pas non plus déposé lors de l'audience du 29 octobre 2020.

#### 4. L'examen de la demande sous l'angle des articles 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/3 de la loi, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 Les arguments des parties portent essentiellement sur la question de la crédibilité du récit produit et, partant, de la vraisemblance de la crainte ou du risque réel allégués.

4.3 A cet égard, si la partie défenderesse a pour tâche de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande en veillant notamment à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 227 623 du 21 octobre 2019), le Conseil observe qu'aucun manquement à cette obligation ne peut lui être reproché en l'espèce. Il rappelle en outre qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 et de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.4 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre au requérant de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant que ses dépositions présentent des invraisemblances, des incohérences et des lacunes qui empêchent d'accorder foi à son récit et en exposant pour quelles raisons les documents produits ne permettent pas d'établir la réalité des faits allégués, la partie défenderesse expose à suffisance pourquoi elle estime que le requérant n'établit pas avoir quitté son pays pour les motifs allégués.

4.5 Pour sa part, le Conseil constate, à la lecture des pièces du dossier administratif, que les motifs de l'acte attaqué se vérifient et sont pertinents. Il observe en effet que le requérant ne fournit aucun élément de preuve de nature à établir la réalité de son engagement politique ou des poursuites dont il se dit victime et que ses dépositions concernant les éléments centraux de son récit, à savoir ses convictions et activités politiques ainsi que l'existence de troubles à l'origine de sa fuite sont totalement dépourvues de consistance et/ou manifestement incompatibles avec les informations recueillies par la partie défenderesse. Enfin, la partie défenderesse souligne également à juste titre que les dépositions fournies par le requérant au sujet de son âge, de son ethnie, de sa religion et de sa mère à l'Office des étrangers dans le cadre de la détermination de l'Etat responsable de l'examen de sa demande d'asile puis au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le C. G. R. A. ») sont totalement contradictoires. La partie défenderesse expose également valablement les raisons pour lesquelles elle écarte les autres documents produits.

4.6 Les moyens développés dans le recours ne permettent pas de conduire à une conclusion différente. Le requérant ne fournit aucun élément de nature à établir la réalité des faits allégués ou à combler les lacunes de son récit. A cet égard, le Conseil constate que le requérant ne produit toujours pas la carte de membre du parti UDS pourtant annoncée dans le recours et il ne s'explique pas que ce dernier ne soit toujours pas en mesure de produire le moindre élément de preuve de la poursuite de son engagement politique en Belgique. Les explications confuses qu'il a fournies à ce sujet lors de l'audience du 29 octobre 2020 ne sont pas satisfaisantes. En réalité, son argumentation tend essentiellement à minimiser la portée des nombreuses et importantes anomalies relevées dans son récit en les justifiant par des problèmes de compréhension liés à l'absence d'un interprète en langue « konyaka » (requête p.p. 3 et 11) et à son faible degré d'instruction. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué répondent à cette argumentation et qu'ils se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif. Il renvoie par conséquent à cet égard aux motifs pertinents de l'acte attaqué et

insiste sur la circonstance que le requérant a en tout état de cause déclaré ne pas requérir l'assistance d'un interprète lors de l'introduction de sa demande d'asile. Le Conseil constate en outre que, devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le C. G. R. A. »), le requérant n'a en réalité jamais sollicité l'assistance d'un interprète en langue « konyaka » mais bien en langue « koyaka ». Lors de l'audience du 29 octobre 2020, le requérant confirme que sa langue maternelle est le koyaka, langue proche de la langue konianké. Le 29 octobre 2020, un interprète en langue konianké, présent dans la salle d'audience, assiste le requérant, la partie défenderesse n'ayant à cet égard pas formulé d'objection.

4.7 Les documents généraux joints au recours, qui ne contiennent aucune indication sur la situation personnelle du requérant, ne permettent pas davantage de justifier une appréciation différente de sa demande. Aucune des informations qui y sont contenues ne permet de mettre en cause la fiabilité des informations recueillies par la partie défenderesse, lesquelles sont manifestement incompatibles avec les déclarations du requérant concernant les convictions à l'origine de son engagement politique. Le Conseil rappelle encore que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, la Côte d'Ivoire, celui-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté ni qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi.

4.8 La présomption prévue par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas applicable en l'espèce dès lors que le requérant n'établit pas avoir fait l'objet de persécutions ou d'atteintes graves en Côte d'Ivoire, pays dont il est ressortissant.

4.9 Le Conseil estime encore que le bénéfice du doute ne peut pas non plus être accordé au requérant. En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). De même l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que « Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute.

4.10 Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision entreprise constatant le défaut de crédibilité des faits invoqués sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4.11 En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou qu'il en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

## **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.2 Le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

5.3 Dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.4 Pour autant que de besoin, le Conseil observe qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier que la situation en Côte d'Ivoire correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

5.5 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

## **6. La demande d'annulation**

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

#### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize novembre deux mille vingt par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE